



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension de l'aire de stockage et aménagement d'un  
parking »  
sur la commune de Seynod  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5917

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5917, déposée complète par M. Jean-Michel Lain pour la SCI SIGAL le 19 juin 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 18 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste, sur une superficie de 9 184 m<sup>2</sup>, en l'aménagement d'un parking destiné à l'exposition de véhicules et au stationnement des véhicules des collaborateurs et en l'extension d'une aire de stockage (activités liés à Jean Lain automobiles) sur la commune de Seynod (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur les parcelles A 1326, 941, 2308, 2261, 2305, 2262, mitoyennes du parking existant :

- ajout de 192 nouveaux espaces de stockage ;
- installation de bornes de recharge électrique ;
- mise en place de portails et clôtures ;

**Considérant** que le projet a été soumis à demande d'examen au cas par cas par les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en vertu du I et II. de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, et qu'il est déclaré que, malgré sa superficie inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, il peut être rattaché à la rubrique 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code, visant les « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;

---

<sup>1</sup> précisant que « l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 »,

**Considérant** que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « zones humides du nord de l'Albanais », et qu'il n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques ni d'inventaires de végétation pour vérifier le caractère humide de la zone concernée par la création du parking et l'extension de l'aire de stockage ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts négatifs notables sur la biodiversité, notamment liée aux zones humides, et qu'il n'a pas fait l'objet d'inventaires permettant de qualifier les enjeux correspondants, d'évaluer les impacts du projet et de définir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;

**Considérant** que le projet est situé au sein des périmètres de protection éloigné des captages « les eaux noires » et « sous Chaux amont » et que le dossier de demande ne précise pas les mesures prévues en phase travaux pour limiter les pollutions du sol et en phase exploitation en matière de gestion des eaux de ruissellements ;

**Considérant** que le dossier de demande ne précise pas la taille du bassin versant intercepté par le projet, ni s'il est prévu l'ajout d'un nouveau rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ou le raccordement à un réseau existant et que, selon ses caractéristiques, le projet est susceptible de relever d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de l'aire de stockage et aménagement d'un parking situé sur la commune de Seynod est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de réaliser des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation afin de vérifier le caractère humide des parcelles concernées par le projet ;
  - réaliser des inventaires de la biodiversité afin de qualifier les enjeux correspondants, d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts ;
  - de préciser les mesures prévues en phase travaux pour limiter les pollutions du sol, et en phase exploitation en matière de gestion des eaux de ruissellements ;
  - préciser la taille du bassin versant intercepté par le projet et les modalités de gestion des eaux pluviales.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de l'aire de stockage et aménagement d'un parking, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5917 présenté par M. Jean-Michel Lain pour la SCI SIGAL, concernant la commune de Seynod (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03